

y sont substitués par le présent acte, ou que la totalité des droits payés, si d'autres n'y sont pas substitués par le présent acte, pourra être remise à la partie qui l'a acquittée, sous les règlements et aux conditions que le ministre des finances pourra prescrire ; et tout ordre rendu par le ministre des finances, — permettant que des articles sur lesquels des droits plus élevés sont imposés par le présent acte à compter du vingt-septième jour de juin dernier, et qui étaient entreposés avant ce jour, soient enlevés de l'entrepôt pour la consommation entre ce jour et le septième jour de juillet suivant, ces deux jours compris, moyennant paiement des anciens droits imposés à cet égard, — est par le présent approuvé et ratifié.

Quant aux articles enlevés de l'entrepôt entre le 27 Juin, et le 7 Juillet, 1866.

Déclarations à l'entrée pourront être faites par les comptables des bateaux à vapeur.

Proviso.

**17.** La déclaration à l'entrée à l'intérieur ou à l'extérieur prescrit par les onzième et cinquante-deuxième sections du dit chapitre dix-sept des statuts refondus du Canada, pourra, dans le cas de tout bateau à vapeur portant un comptable (*purser*) être faite par tel comptable avec la même validité à tous égards, et sous la même pénalité quant au comptable, et la même confiscation des effets dans le cas de déclaration infidèle que si telle déclaration eût été faite par le maître ; et le mot "maître" dans les dites sections sera censé comprendre le comptable de tout bateau à vapeur ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera le percepteur ou l'officier de douane qu'il appartient de sommer le maître de tout bateau à vapeur de répondre à toutes les questions qui auraient pu légalement lui être adressées au sujet du navire, de la cargaison et de l'équipage, si la déclaration eût été faite par lui, ni exempter le maître des amendes imposées par les dites sections pour défaut de répondre à toutes semblables questions, ou dans le cas où il y répondrait contrairement à la vérité, ni d'empêcher le maître de faire telle déclaration s'il le juge à propos.

Les percepteurs pourront accorder des certificats de santé.

**18.** Lorsque le percepteur des douanes à un port quelconque sera convaincu que dans ce port, ainsi que dans la cité ou ville adjacente et ses environs, il n'existe pas de maladies pestilentiennes, contagieuses ou épidémiques extraordinaires, susceptibles de pouvoir être transportées par le navire, son équipage ou sa cargaison, il pourra octroyer à tout navire demandant une patente de santé, un certificat sous ses seing et sceau, attestant le fait susdit, et pour ce service il aura droit de demander et recevoir un honoraire de une piastre.

Incorporation du présent et d'actes antérieurs.

**19.** Les dispositions précédentes du présent acte seront interprétées comme étant incorporées dans le dit chapitre dix-sept des statuts refondus du Canada, intitulé : *Acte concernant les droits de douane et leur perception*, et les actes qui l'amendent, en tant qu'ils sont en vigueur et compatibles avec le présent ; et tous les termes et expressions usités dans le présent auront la signification qui leur est attribuée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes relatives aux droits imposés sous leur autorité ou sous l'autorité d'aucun d'iceux, ou

Signification de certains mots.